

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BEAUNE

R E C E P I S S E D E D E P O T

PALAIS DE JUSTICE - B.P 261
21207 BEAUNE CEDEX
TEL:GREFFE 03.80.22.01.80-AUDIENCES 03.80.22.70.41-FAX 03.80.24.90.34
MINITEL 24 H/24 : 08.36.29.22.22. - 08.36.29.11.22. - 08.36.29.11.11.

CABINET DE COMPTABILITE ET DE GESTION ANDRE ET ASSOCIES

16 PLACE MADELEINE

21200 BEAUNE

V/REF :
N/REF : 87 B 84 / A-890

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BEAUNE CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 22/09/2000, SOUS LE NUMERO A-890,

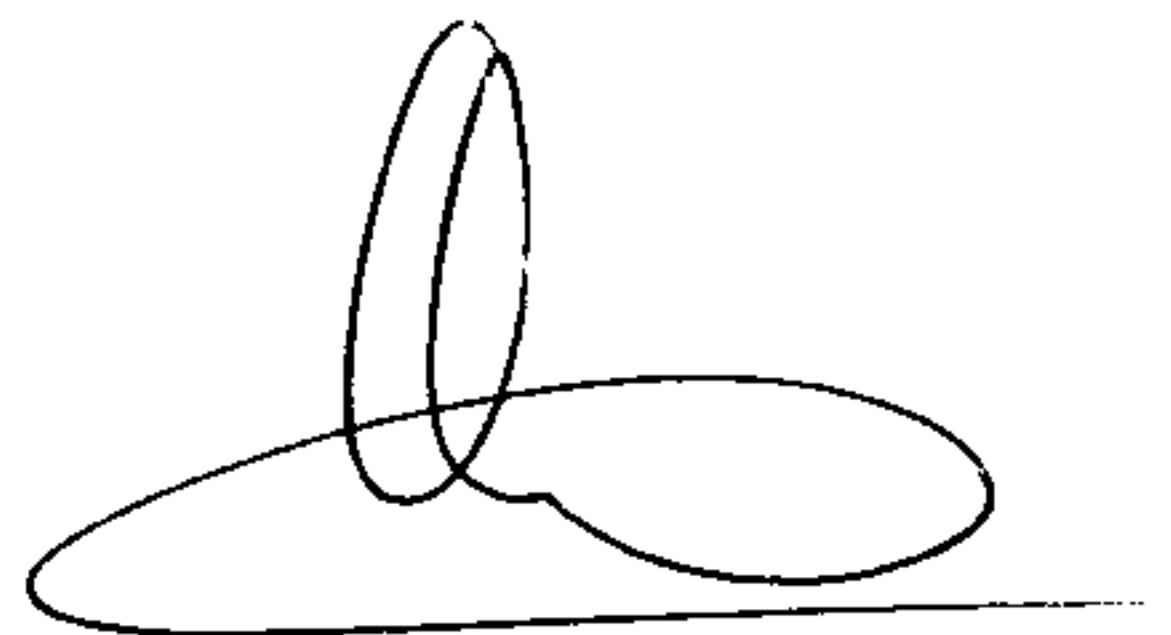
P.V. D'ASSEMBLEE DU 11/08/2000
STATUTS MIS A JOUR
LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS

TRANSFERT DU SIEGE A 21200 BEAUNE, AVENUE CHARLES DE GAULLE.

... CONCERNANT LA SOCIETE
SA A. GOICHOT ET FILS
SOCIETE ANONYME
AVENUE CHARLES DE GAULLE
BEAUNE
21200 BEAUNE

R.C.S BEAUNE 342 064 557 (87 B 84)

LE GREFFIER

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke.

SA A. GOICHOT ET FILS
Société anonyme au capital de 600 000 Euros
Siège social :
MERCEUIL (COTE D'OR)

342 064 557 R.C.S. BEAUNE

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
EN DATE DU 11 AOUT 2000

L'an deux mil
Et le onze août, à onze heures,
le conseil d'administration s'est réuni au siège social, sur
convocation de son président.

Sont présents ou représentés :

- Mr André, Marie GOICHOT, Président du conseil
d'administration,
- Mme Martine GOICHOT née LOISEAU, Directeur Général,
- Mme Rolande GOICHOT, administrateur,

La séance est présidée par Mr André, Marie GOICHOT en sa
qualité de président du conseil d'administration, lequel,
après avoir fait signer le registre de présence par les
membres entrant en séance, constate que les administrateurs
présents réunissent la moitié au moins des membres en
fonction et que le conseil peut valablement délibérer.

Puis, le conseil délibère comme suit sur les questions
figurant à l'ordre du jour :

- TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

Le président précise qu'aux termes de l'article 4 des statuts,
le siège social peut être transféré en tout autre endroit du
même département ou d'un département limitrophe par une
simple décision du conseil d'administration sous réserve de
ratification par la prochaine assemblée ordinaire.

Le président expose ensuite les motifs du transfert du siège
social à BEAUNE (Côte d'Or), avenue Charles de Gaulle et
explique que Merceuil deviendra ainsi un établissement
secondaire. Il demande au conseil de prendre toute décision
relatives à ce transfert et l'ouverture de l'établissement
secondaire.

Il offre ensuite la parole aux administrateurs.

Après en avoir délibéré, le conseil à l'unanimité décide de
transférer le siège social à :

BEAUNE (Côte d'Or) avenue Charles de Gaulle

avec effet au 15 JUILLET 2000, et ce sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire.

En conséquence, le conseil décide de modifier l'article 4 des statuts comme suit :

Article 4 - SIEGE

Le siège social est fixé à BEAUNE (COTE D'OR), avenue Charles de Gaulle.

Le reste de l'article est sans changement.

Le conseil donne tous pouvoirs à son président aux fins de réaliser ce transfert et d'accomplir toutes les formalités légales.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée et le présent procès-verbal a été signé par le président et un autre administrateur.

LE PRESIDENT

UN ADMINISTRATEUR

**COPIE CERTIFIÉE
CONFORME
A L'ORIGINAL**

A. GOICHOT ET FILS
Société Anonyme au capital de 600 000 Euros
Siège Social : Avenue Charles de Gaulle
21200 BEAUNE

342 064 557 R.C.S. BEAUNE

STATUTS

mis à jour suite au conseil d'administration du 11 AOUT 2000

Transfert du siège social

Annexé à la minute d'un acte reçu par
Le Notaire soussigné à BEAUNE le 10^{ème} d'Oct
Le 1^{er} Février 1991

Page n° 1

STATUTS DE LA SOCIETE SOUS SA FORME NOUVELLE

I - CONSTITUTION ET HISTORIQUE DE LA SOCIETE

La Société a été constituée sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée par acte reçu par Me GACON, notaire associé à CHALON SUR SAONE le 10 Juillet 1987,

- Son capital s'élève à DEUX CENT CINQUANTE MILLE Francs (250.000 Frs),
- Son siège social est à MERCEUIL,
- Son objet s'applique à l'exploitation de commerce de vente de vin,
- Et sa durée est de 99 ans à compter de la date d'immatriculation soit le 24 Août 1987.
- Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BEAUNE sous le n° B 342 064 557.

Les associés, après avoir approuvé le rapport spécial visé à l'article 72-1 de la loi du 24 Juillet 1966 et pris connaissance du rapport spécial visé à l'article 69 de la même loi, puis constaté que la condition de tenue et d'approbation des comptes exigés par cet article était remplie, ont décidé le 1^{er} Février 1991, que la société continuerait à fonctionner sous la forme d'une Société Anonyme avec effet du 1^{er} Janvier 1991.

- Ils ont approuvé le même jour les nouveaux statuts,

- Les nouveaux statuts laissent inchangé la répartition des parts sociales entre les associés,
- La nomination des membres des nouveaux organes sociaux est intervenue le même jour ainsi que l'occupation de leurs fonctions

II - ADOPTION DES NOUVEAUX STATUTS

Article 1. - FORME

La Société est de forme anonyme. Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

Article 2. - DENOMINATION

La dénomination sociale est "A.GOICHOT ET FILS".

Article 3. - OBJET

La société a pour objet :

- l'exploitation de tout fonds de négoce de vins, en gros, demi-gros et détail, vente à commission de vins, en France et à l'Etranger,

AG

- transports routiers de marchandises pour le compte d'autrui,
- location de véhicules industriels pour le transport routier de marchandises.
- Toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social ou à tous objets similaires ou connexes.
- La participation de la Société par tous les moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à son objet social et notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, commandite, souscription ou achat de titres et droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation.

Article 4 - SIEGE

Le siège social est fixé à **BEAUNE (Côte d'Or), Avenue Charles de Gaulle.**

Transfert du siège social - Le conseil d'administration, qui transfère le siège social dans les conditions prévues par la loi, est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Article 5. - DUREE

La durée de la Société expirera le 24 Août 2086.

Article 6 - Capital social

Le capital de la société est fixé à la somme de SIX CENT MILLE (600 000) EUROS. Il est divisé en DOUZE MILLE (12 000) actions de CINQUANTE (50) EUROS l'une entièrement souscrites et réparties entre les actionnaires en proportion de leur droits.

Article 7 - Apports

Il a été apporté au capital de la société :

- lors de la constitution en date du 10 Juillet 1987, la somme de
en numéraire 250 000 Francs
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale en date du 30 Octobre 1998, la somme de
en numéraire, par l'émission de 7 500 actions nouvelles de 100 F de nominal assorties d'une prime d'émission de 200 F par action. 750 000 Francs
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale en date du 30 octobre 1998, la somme de
par l'incorporation de la prime d'émission votée par l'assemblée générale extraordinaire du 30 Octobre 1998 1 500 000 Francs
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale en date du 17 Décembre 1999, la somme de
prélevée à concurrence de 409 130 Francs sur la réserve spéciale de l'article 219 I.f du C.G.I. et à concurrence de 370 655 Francs sur le compte « Autres réserves » 779 785 Francs

Soit un total de
Soit

3 279 785 Francs
500 000 Euros

AG

Il a été ensuite apporté au capital de la société :

- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale en date du 17 DECEMBRE 1999, la somme de 100 000 Euros en numéraire, par l'émission de 2 000 actions nouvelles de 50 Euros de nominal assorties d'une prime d'émission de 50 Euros par action.

Total composant le capital social 600 000 Euros
=====

Article 8.- AUGMENTATION, REDUCTION ET AMORTISSEMENT DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément à la loi du 24 Juillet 1966 et au décret du 23 Mars 1967.

Article 9.- VERSEMENTS EN COMPTE COURANT

Les actionnaires peuvent mettre ou laisser à la disposition de la Société toutes sommes, produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les modalités de ces prêts sont arrêtés en chaque cas par accord entre le Président du Conseil d'Administration et l'intéressé.

Lorsque l'intéressé est un administrateur ou Directeur Général, cet accord est soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la Société et ses administrateurs ou directeurs généraux.

Article 10.- FORME DES ACTIONS, ROMPUS

I - Les actions revêtent la forme nominative. Elles sont inscrites en comptes "nominatifs purs" ou "nominatifs administrés" tenus par la Société, selon les modalités prévues par le "cahier des émetteurs-teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en SICO-VAM" approuvé par la Direction du Trésor en Février et Août 1984.

AG 2 - Lorsqu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ce droit que s'ils font leur affaire personnelle du groupement correspondant d'actions.

Article 11.- CESSION DES ACTIONS

I - Forme - Les actions se transmettent par virement de compte à compte, selon les modalités prévues par le cahier des charges auquel se réfère l'article 10-1 des présents statuts.

2 - Cession à des tiers - Les actions ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société que s'ils sont agréés dans les conditions et suivant la procédure prévue par la loi.

Le conseil d'administration est compétent pour statuer sur l'agrément du cessionnaire.

Préemption - Les actionnaires bénéficient d'un droit de préemption en cas de cession par un actionnaire de tout ou partie de ses actions à un tiers étranger à la Société, droit qui s'exerce selon les modalités ci-après fixées.

L'actionnaire cédant doit notifier au conseil d'administration son projet de cession par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire, en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Le conseil d'administration informe les actionnaires du projet de cession dans le délai de quinze jours de sa réception au siège social, en leur fournissant les mêmes renseignements.

Si les demandes d'achat des actionnaires préempteurs excèdent le nombre d'actions dont la cession est projetée, ces demandes sont réduites proportionnellement au nombre d'actions détenues par chaque actionnaire préempteur.

Les achats ont lieu au prix proposé par le cédant ou, en cas de désaccord, au prix fixé par un expert conformément à l'article 1843-4° du Code Civil.

A défaut d'exercice du droit de préemption par les actionnaires ou en cas d'exercice partiel de ce droit, le cédant peut, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du jour de la notification du projet de cession à la Société, réaliser la cession projetée.

3.- Cession entre actionnaires - Ces cessions sont libres.

4.- Cession aux conjoints, ascendants ou descendants - Ces cessions sont libres.

Article 12.- TRANSMISSION DES ACTIONS PAR DECES

OU LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

Les transmissions d'actions par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux sont libres.

Article 13.- NANTISSEMENT DES ACTIONS

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues à l'article 275 de la loi du 24 Juillet 1966, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties, à moins que la

AG
JK AG MS

Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

Le défaut de notification du projet de nantissement à la Société, comme le refus d'agrément de celui-ci par le Conseil d'Administration, n'empêchent pas le nantissement des actions. Mais en cas de réalisation forcée de celles-ci, l'adjudicataire est alors soumis à l'agrément prévu par l'article II-2 des présents statuts en cas de cession à des tiers.

Article 14.- CONSEIL D'ADMINISTRATION

I.- Nombre d'administrateurs - La Société est administrée par un conseil de trois à douze membres.

2.- Actions de garantie - Chaque administrateur doit être propriétaire d'au moins une action de garantie.

Les administrateurs ne doivent pas être âgés de plus de soixante dix ~~sept~~ ans, pour un tiers au moins .

3.- Nomination des premiers administrateurs - Sont nommés comme premiers administrateurs de la Société pour une durée de trois années les personnes ci-après désignées, ici présentes, qui acceptent les fonctions qui leur sont confiées et affirment n'être atteints d'aucune incompatibilité ou interdiction s'opposant à leur nomination :

- Monsieur André Marie François GOICHOT, époux de Madame LOISEAU Martine Jeanne Henriette, demeurant à BEAUNE, 14 rue des Tonneliers,

- Monsieur André Marcel GOICHOT, époux de Madame Rolande Francette THEVENAUT, demeurant à MERCEUIL (Côte d'Or), Hameau de Cisse,

- Madame Martine Jeanne Henriette LOISEAU, épouse de Monsieur André Marie François GOICHOT, demeurant à BEAUNE, 14, rue des Tonneliers,

AG 4.- Durée des fonctions des administrateurs - La durée des fonctions des administrateurs nommés au cours de la vie sociale par l'Assemblée générale ordinaire est de six années.

Article 15 - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit quand l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du président, au siège social ou en un autre endroit fixé par le conseil lui-même. La convocation est faite quinze jours à l'avance par lettre, télex ou télégramme; elle peut aussi intervenir verbalement et sans délai si tous les administrateurs en sont d'accord.

AG AG AG AG

A chaque séance, il est tenu un registre de présence; un procès verbal est établi après toute réunion du conseil. Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Partage des voix - La voix du Président, en cas de partage des voix, n'est pas prépondérante.

Article 16. - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans les conditions prévues par l'article 98, alinéas 1er et 2 de la loi du 24 Juillet 1966.

Article 17.- PRESIDENT ET DIRECTEUR GENERAL

I. - Nomination - Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres, un président assumant la direction générale de la Société, dont il fixe la durée des fonctions.

Outre les délégations de pouvoirs que le présent peut consentir sous sa responsabilité, le conseil d'administration, sur proposition du président, peut nommer un ou deux directeurs généraux. En accord avec son président, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux.

Le président et le ou les directeurs généraux ne peuvent être âgés de plus de soixante dix ans.

2. - Pouvoirs - Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans les conditions prévues par l'article 113, alinéa 2 et 3 de la loi du 24 Juillet 1966.

Article 18.- TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES

A 6
I.- Convocations - Les actionnaires sont convoqués aux assemblées générales dans les conditions fixées aux articles 120 à 127 du décret du 23 Mars 1967.

2.- Lieu de réunion - Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

3.- Participants - Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées, sur justification de son identité et de l'inscription de ses actions dans les comptes tenus par la société. Il ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre action-

24 HG AG MG

naire.

L'inscription des actions dans les comptes tenus par la Société doit être intervenue cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les pouvoirs des actionnaires représentés doivent être déposés au siège social deux jours avant la réunion de l'Assemblée.

4.- Organisation - Lors de chaque assemblée, il est tenu une feuille de présence; un procès verbal est établi après toute assemblée d'actionnaires.

Le bureau comprend un président et deux scrutateurs; il désigne un secrétaire, qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur désigné par le conseil.

5.- Droit de vote - Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

6.- Quorum - L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote; sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

L'assemblée générale extraordinaire et l'assemblée spéciale ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur premier convocation, la moitié des actions ayant droit de vote, et, sur deuxième convocation, le quart de celles-ci.

Article 19 - DECISIONS DES ASSEMBLEES GENERALES

I.- Pouvoirs des Assemblées - La compétence des assemblées générales ordinaires et extraordinaires ou spéciales est celle prévue par la loi du 24 Juillet 1966.

2.- Majorité - L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire et l'assemblée spéciale statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 20 - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 21.- RESULTATS SOCIAUX

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Article 22. - CONTROLE DES COMPTES

Le premier commissaire aux comptes titulaire est Monsieur DERANQUE.

Monsieur CLEMENT Daniel est désigné comme commissaire suppléant. Ils sont nommés pour les six premiers exercices sociaux et leurs fonctions expireront après l'approbation, par l'assemblée générale, des comptes de l'exercice clos le 30 Juin 1996.

Article 23.- LIQUIDATION

AG La liquidation de la Société est effectuée conformément à la loi du 24 Juillet 1966 et au décret du 23 Mars 1967.

Un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi les actionnaires ou les tiers, sont désignés par une décision collective des actionnaires, lorsqu'il ne s'agit pas d'une dissolution judiciaire de la Société. Les pouvoirs du liquidateur ou de chacun d'eux, s'ils sont plusieurs, sont déterminés par l'assemblée générale des actionnaires.

Article 24.- BONI DE LIQUIDATION

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

24 AG MG

Article 25.- CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre actionnaires ou entre un actionnaire et la Société, sont soumises à la procédure d'arbitrage. Chacune des parties désigne un arbitre; les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, pour que le Tribunal arbitral soit en nombre impair. A défaut d'accord sur cette désignation, celle-ci est faite par le président du Tribunal de commerce, saisi comme en matière de référé.

Les arbitres auront les pouvoirs les plus étendus d'arbitres amiables compositeurs dispensés d'observer les règles de droit, et devront statuer selon leur conscience et en pure équité.

La sentence sera prononcée en dernier ressort et ne pourra faire l'objet d'aucun recours par voie d'appel.

Il est précisé à ce sujet que la présente clause ne pourra pas porter sur les matières intéressant l'Ordre Public et que d'autre part elle laissera subsister la compétence du Juge des référés.

Statuts certifiés conformes le 11/08/2000

A. G. L. L.